

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (1650-1681), minutes 1657, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21839, f° 488 & ss, PH/JCHR/6139.

iiij.^c iiiij.^{xx} viij. Vente de brebis et gazailhe
auriol riviere

Annulé du
vouloir et
consentement
dud(it) auriol
comme ayant
retiré le bestail
mentionné en
icelluy dont se
contente et en
quitte ladite
riviere, a
villemur le
vingt neufiesme
juin mil six cens
soixante cinq
presans le
sieur jacques
artigue marchant
de toloze et
estienne bourdet
pra(tici)en de
villemur
signes avec led(it)
auriol et moy
notaire lad(ite)
riviere ne scait

Auriol

Artigue

Bourdet

Custos not. r.

L an mil six cens cinquante sept et le vingt
neufviesme jour du mois de septembre avant
midy regnant louis et pardevant moy no(tai)^{re} et
presans les tesmoingz bas nommes dans ma
boutique a villemur et establie en
personne lizette riviere vefve de
guillaume seigneur quand vivoit labour(eur)
de la parroisse de magnanac laquelle
de gre a faicte et faict vente avec promesse
de faire valloir icelle a jean auriol mar(chan)^t
dud(it) villemur stipulant et acceptant scavoit
est de dix neuf brebis agnellans cinq
moutons conprins le belier & vingt deux
aigneaux ou aignelles faisant soixante
six testes en nombre qu icelluy auriol
accorde avoir recus et agré(é)s dont se contente
et moyenant le prix & somme de cent
quinse livres dix sols t(ournoi)z laquelle ledict
auriol a paiee illec reallemant en trante
huict escus blancz de trois livres piece et
une piece de trante sols faisant icelle
comptee recue et ambourcee par ladite riviere
au veu de moy dict no(tai)re et tesmoingz dont s est
contentée en a quitté et quitte ledict auriol
lequel luy a laisse & baillé ledict bestil
a gasailhe pour le tempz et espace de
trois années quy prandront leur
commencement le jour et feste saint jean
baptiste prochaine et aux conditions
suivantes assavoir que ladite riviere
sera tenue de garder soigner et nourrir
ledict bestail en bon paire de famille
& tout le profict quy en proviendra en
gais et en laine sera commun et partage
esgallemant entre parties sy viennent
a mourir ou perdre fortuittemant elle
en demurera deschargeé en randant la pelade
et tenue sy cest par sa faute comme
aussy sera tenue de paier annuellement
et a chasque feste de la magdalaine
audict auriol pour chacune brebis
dont elle tirera la layt & non autremant
ung fromage sec de grandeur raisonnable
le salaire de celluy quy tondra led(it)
bestail sera paie par ledict auriol & la
lad(ite) despance de bouche luy sera fournie
par ladite riviere laquelle a la fin
du terme randra audict auriol pareil
nombre de bestail soict vieux ou heusne

sy en y a du gais prevenu d icelluy

iiij.^c iiij.^{xx} ix.

a son option et a tenir ce dessus
ainsy stipullé par les parties icelles ont
obliges tous leurs biens presans et advenir
mesmes ladicte riviere par expres et tiltre
de prequaire sa part du profict et gais du susd(it)
bestail qu ont soubzmis aux rigueurs
de justice avec les ren(onciati)ons requises et l ont
jure a dieu par seremant presans
m(aître) bertrand ratier gabriel malpel
pra(tici)en de villemur et arnaud romagnac
laboureur de raigades dont lesd(its) malpel
et ratier ont signé avec led(it) auriol et moy no(tai)^{re}
ledict romagnac et riviere ont dict ne scavoir

Auriol Ratier, p(rese)nt

Malpel, p(rese)nt

Custos, not. r.